|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
| Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski-Neigette c. Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) | 2022 QCTAT 108 |

 | 2022 QCTAT 108  |

|  |
| --- |
|  |
| **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** |
| (Division des services essentiels) |
|  |
|  |
| Région : | Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte‑Nord |
|  |
| Dossier : | 1259483-31-2201 |
|  |
| Dossier accréditation : | AQ-2000-1735 |
|  |
|  |
| Québec, | le 14 janvier 2022 |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |
| **DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :** | Lyne Thériault |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |
|  |  |
| **Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski-Neigette** |
| Employeur  |  |
|  |  |
| c. |  |
|  |  |
| **Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN)** |
| Association accréditée |  |
|  |  |
|  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DÉCISION RECTIFIÉE**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# Le texte original a été corrigé le 17 janvier 2022 et la description du correctif est annexée à la présente version.

**L’APERÇU**

1. En vertu d’une décision rendue par le Tribunal le 28 février 2021[[1]](#footnote-1), les parties sont assujetties à l’obligation de maintenir les services essentiels en période de grève.
2. Le Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d’hébergement Rimouski‑Neigette (CSN), le Syndicat, est accrédité pour représenter :

 « **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.** »

1. Le 10 janvier 2022, le Syndicat avise le Tribunal qu’une grève à durée déterminée sera déclenchée à compter du 20 janvier 2022 à 7 h 01 jusqu’au 22 janvier 2022 à 6 h 59. Cet avis est donné en vertu de l’article 111.0.23 du *Code du travail*[[2]](#footnote-2), le Code, et une liste des services essentiels que le Syndicat entend maintenir pendant la grève y est jointe.
2. Les parties sont convoquées pour une séance de conciliation le 13 janvier 2022. Au terme de cette séance, les parties en viennent à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève. Cette entente est jointe à la présente.
3. Selon l’article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d’évaluer la suffisance des services proposés à l’entente et à l’Annexe 1.

Le profil de l’employeur

1. Il s’agit d’une résidence pour aînés autonomes certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux qui compte 41 appartements. On y héberge actuellement 46 personnes âgées.
2. La moyenne d’âge de la clientèle est de 86 ans. La majorité des résidents reçoivent régulièrement des services du CLSC sous forme d'aide à domicile pour leurs soins personnels, de suivi d'infirmiers ou d'un travailleur social. Soixante pour cent des résidents ont des problèmes de mobilité et se déplacent à l'aide de déambulateurs ou de fauteuils roulants. La résidence compte cinq étages et elle est munie d'ascenseurs.
3. Les services inclus dans le prix du loyer sont les repas du dîner et du souper, l'entretien ménager, les animations, la conciergerie et un système de sécurité d'appel d'urgence en cas de nécessité médicale.
4. Les dîners et soupers sont préparés par les salariés dans une salle à manger d’une capacité de 125 personnes. Il arrive qu’en cas de convalescence, de maladie ou de risque de contagion des résidents se fassent servir leur repas à leur appartement.
5. Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) ainsi que l’entretien ménager et de conciergerie (appartements et aires communes) sont inclus dans le coût de location et ces services sont assurés par les salariés.
6. Finalement, aucun service de soins médicaux, d’hygiène personnelle, d’aide alimentaire, d’aide à l’habillement ou d’aide au déplacement des résidents n’est offert.
7. Le personnel est composé du directeur général, d’une adjointe administrative et de 13 employés membres du syndicat répartit comme suit : un cuisinier en chef, deux cuisiniers, quatre préposés au service alimentaire, trois préposés à l’entretien ménager, deux intervenants en milieu de vie et un concierge.

**L’ANALYSE**

1. Pour évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans une entente intervenue entre les parties, le seul critère qui doit guider le Tribunal est celui prévu au Code soit que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.
2. Dans son évaluation, le Tribunal doit garder à l’esprit que dans le cas d’une résidence pour aînés, la clientèle est vulnérable et souvent captive des soins et services fournis par l’employeur. Il doit aussi considérer la durée de la grève qui dans le présent cas est de 48 heures
3. Un autre facteur à prendre en compte dans la présente évaluation est la crise sanitaire de la COVID19 prévalant actuellement au Québec.
4. À ces facteurs se superpose le droit de grève dont bénéficie le Syndicat et qui est protégé constitutionnellement depuis la décision de la Cour suprême dans l’affaire *Saskatchewan[[3]](#footnote-3)*. Il importe toutefois que la santé et la sécurité des citoyens, en l’espèce les résidents, prévale sur le droit à la liberté d’association.
5. Il ne s’agit pas ici de décider si tous les services proposés sont essentiels, mais de voir s’ils sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents. Peut-être la grève engendrera-t-elle des inconvénients, des insatisfactions ou des inconforts, mais en matière de maintien des services essentiels il faut distinguer ces concepts de celui de danger pour la santé et la sécurité.
6. Après analyse, le Tribunal conclut que l’entente et l’Annexe 1 du 13 janvier 2022 sont jugées suffisantes pour assurer la santé ou la sécurité de la population, en l’occurrence les résidents.

## **Les précisions**

1. Le Tribunal comprend également que lors d’une situation de force majeure ou en cas d’urgence, que ces situations ou urgences soient liées ou non à la crise sanitaire de la COVID19, le Syndicat fournira promptement, à la demande de l’employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l’entente et l’Annexe 1 du 13 janvier 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant 20 janvier 2022 à 7 h 01 jusqu’au 22 janvier 2022 à 6h 59;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 20 janvier 2022 à 7h 01 jusqu’au 22 janvier 2022 à 6h  59 sont ceux énumérés à l’entente et l’Annexe 1 du 13 janvier 2022, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu’elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d’en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l’aide nécessaire;

**DEMANDE** au **Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d’hébergement Rimouski-Neigette (CSN)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | Lyne Thériault |
|  |
| Me Mathieu Labbé |
| LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN) |
| Pour l’Association accréditée |
|  |
| M. Alain Langlais |
| Pour l’employeur |
|  |
| Date de la mise en délibéré : 13 janvier 2022 |

/js

Correction apportée le 17 janvier 2022 :

Le paragraphe 19 a été supprimé de la présente décision « ***Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l’Annexe 1 amendée doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle*** ».

1. *Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski-Neigette* c. *Syndicat des travailleurs(euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN)*, TAT, Montréal, 1211191-71-2101, 8 mars 2021, D. Benoit. [↑](#footnote-ref-1)
2. RLRQ, c. C-27. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Saskatchewan Federation of Labour* c. *Saskatchewan*, 2015 CSC 4. [↑](#footnote-ref-3)